

Autorité
de la concurrence



Décision n° 13-DCC-79 du 27 juin 2013
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Nextpool par la
société Paris Orléans et Edmond de Rothschild Capital Partners

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 juin 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Financière Nextpool par la société Paris Orléans et Edmond de Rothschild Capital Partners matérialisée par un protocole d'accord en date des 6 et 7 juin 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de Financière Nextpool, société à la tête d'un groupe fabricant des équipements pour piscines, par la société Paris Orléans, holding du groupe Rothschild aux côtés de la société Edmond de Rothschild Capital Partners. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-082 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence